

GE_GERICHTE P/21773/2024 vom 18. März 2025

GE Cour de justice, 2025-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21773_2024

FR: GE_GERICHTE P/21773/2024 du 18 mars 2025

IT: GE_GERICHTE P/21773/2024 del 18 marzo 2025

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;ENTRAIDE JUDICIAIRE PÉNALE;PROPORTIONNALITÉ;SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | CPP.310.al1.leta; CPP.146; CP.305; CPP.314

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir donné suite à sa plainte. 2.1.1. Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont manifestement pas réunis. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Parmi eux, se trouve l'impossibilité d'identifier l'auteur (cf. ACPR/918/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 et ACPR/744/2022 du 1er novembre 2022 consid. 3.1). 2.1.2. Une telle décision peut se justifier même si les conditions du crime/délit sont réalisées, pour autant qu'aucun acte d'enquête raisonnable ne permette d'en découvrir l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2). Il sied alors de mettre en balance les intérêts en jeu (ibidem), le principe de proportionnalité s'appliquant à toutes les activités étatiques (art. 5 al. 2 Cst féd.), y compris aux investigations pénales (ACPR/888/2021 du 16 décembre 2021, consid. 3.2 in fine ; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2ème éd. Bâle 2019, n. 10d ad art. 310).

E. 2.2

Lorsque, pour tenter d'identifier l'auteur de l'infraction, des actes d'instruction doivent se dérouler, sur commissions rogatoires, à l'étranger, les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts sont les suivants : la perspective que la demande d'entraide internationale aboutisse (ACPR/881/2024 du 28 novembre 2024, consid. 3.3, ACPR/434/2023 du 9 juin 2023, consid. 3.3, ACPR/251/2023 du 6 avril 2023, consid. 2.3, ACPR/195/2023 du 16 mars 2023, consid. 2.4 ainsi qu' ACPR/888/2021 précité, consid. 3.3); l'utilité des informations susceptibles d'être obtenues pour découvrir l'auteur (ibidem); la quotité du dommage subi par le plaignant – étant relevé que des préjudices de CHF 12'000.- (arrêt du Tribunal fédéral 1B_67/2012 précité) et CHF 61'450.- (ACPR/888/2021 précité, consid.

3.3) ont été jugés insuffisants pour justifier, à eux seuls, l'envoi de commissions rogatoires.

E. 2.3

L'art. 146 CP sanctionne quiconque, dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne et la détermine, de la sorte, à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires.

E. 2.4

L'art. 305bis CP réprime, du chef de blanchiment d'argent, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime.

E. 2.5

In casu, le recourant a été amené à effectuer des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires, après avoir été induit en erreur par diverses tromperies. La question de savoir si celles-ci revêtent ou non un caractère astucieux souffre de demeurer indéterminée, au vu des considérations qui suivent. L'enquête de police menée par les autorités genevoises n'a pas permis d'identifier le ou les auteurs de l'infraction d'escroquerie. En effet, contrairement à ce que soutient le recourant, les informations recueillies par la police n'établissent pas avec certitude l'identité du ou des malfaiteurs. En particulier, rien ne permet d'affirmer – à teneur du dossier – que les détenteurs des comptes, domiciliés dans le canton de Vaud, par lesquels les avoirs ont transité aient participé à l'escroquerie soupçonnée; connaître le nom du dernier détenteur du compte où se trouvent des valeurs patrimoniales du recourant ne suffit pas, à lui seul, à établir des soupçons d'escroquerie contre ces personnes (cf. en ce sens, ACPR/195/2023 du 16 mars 2023 consid. 2.4). Quoiqu'il en soit, le volet de la procédure relative aux trois résidents du canton de Vaud a été repris par les autorités pénales de ce canton, à qui il appartiendra de qualifier juridiquement les faits. S'agissant du volet relatif aux soupçons d'escroquerie, seule une commission rogatoire en République démocratique du Congo pourrait, éventuellement, faire avancer la procédure. Une demande d'entraide dans ce pays est toutefois difficilement envisageable (cf. www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rechtshilfefuehrer.html). En effet, la coopération avec la République démocratique du Congo est qualifiée de " très difficile " par l'Office fédéral de la justice, qui ne dispose pas d'informations suffisamment fiables sur l'exécution d'une demande d'entraide dans ce pays. Dès lors, rien ne garantit qu'une telle demande y serait reçue et encore moins traitée. Cette démarche n'a donc guère de chance d'aboutir. Il n'est, en outre, pas évident qu'elle conduirait à l'identification, puis à l'audition, des bénéficiaires effectifs des montants parvenus sur les comptes bancaires ouverts dans ce pays, pas plus que des réels utilisateurs des raccordements téléphoniques dont l'identification est requise. En effet, le ou les auteurs ont, pour éviter que l'on ne remonte jusqu'à eux, multiplié les transferts sur plusieurs comptes ouverts dans différents pays. Dans ces conditions, les chances de découvrir, via une telle commission rogatoire, les auteurs de l'infraction sont extrêmement ténues, et doivent être mises en balance avec le coût, la durée et la complexité des démarches devant être entreprises. En outre, le préjudice de CHF 22'458.07 subi par le recourant, bien qu'il puisse être conséquent pour lui, ne permet pas de justifier, à lui seul, l'envoi d'une commission rogatoire en République démocratique du Congo, dans la mesure où il est en-deçà des montants généralement admis par la Chambre de céans pour justifier une telle démarche (cf. supra consid. 2.2 in fine). À cette aune, les investigations envisageables, par le biais d'une demande d'entraide internationale, apparaissent

disproportionnées et excessives au regard du complexe de faits, du montant du préjudice ainsi que des chances de succès très limitées. Le raisonnement du Ministère public sur ce point n'est dès lors pas critiquable. La présente procédure pourra, le cas échéant, être reprise en cas de moyens de preuve ou de faits nouveaux, notamment en cas d'éventuels développements dans le cadre de l'enquête en blanchiment reprise par les autorités vaudoises (art. 323 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 6B_638/2022 du 17 août 2022 consid. 2.1.2; 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.1 et 3.2). Une suspension de la procédure au sens de l'art. 314 CPP ne se justifierait pas non plus, pour les mêmes motifs. La conclusion en ce sens du recourant sera, partant, rejetée.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il supportera, en conséquence, les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.